



**Autorisation environnementale  
pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Auterrive  
déposée par la société SAS CAM HYDRO**

**Participation du public par voie électronique (PPVE)**

**Synthèse des observations reçues**

**Dates et lieu de consultation**

Conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la centrale d'Auterrive au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'Environnement a été mise en consultation par voie électronique sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Aucune demande de consultation sur support papier n'a été formulée.

La consultation du public a eu lieu du 13 juin 2022 au 12 juillet 2022 inclus.

Le public a pu faire valoir ses observations :

- par courrier électronique à l'adresse suivante :  
ddtm-ppve-centrale-auterrive@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
- par voie postale à l'adresse suivante :  
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,  
Service eau – Cité Administrative – Bvd Tourasse – CS 57 577 – 64 032 Pau cedex

**Synthèse des observations et propositions reçues**

Durant toute la durée de la consultation du public, 8 observations ont été reçues.

Parmi les avis reçus :

- 2 émanent de riverains de la centrale,
- 1 émane d'un représentant de producteurs d'hydroélectricité,
- 2 émanent de membres d'associations œuvrant pour la défense de l'environnement,
- 3 émanent de personnes extérieures à la commune.

3 observations sont favorables au projet, mettant en avant :

- le potentiel de production de la centrale hydroélectrique,
- l'urgence climatique nécessitant la production d'une énergie renouvelable,
- une production locale, à prix maîtrisé, favorable aux consommateurs.

1 observation est favorable par principe au projet mais demande, préalablement à la remise en service de la centrale hydroélectrique, une période de test pour évaluer les nuisances sonores.

4 observations sont défavorables au projet, invoquant les motifs suivants :

- nuisances sonores engendrées par la centrale et susceptibles de créer des troubles du voisinage,
- dépréciation de la valeur des terrains constructibles situés à proximité de la centrale,

- poursuite d'un prélèvement d'eau important entraînant des conséquences dommageables pour l'environnement, sur un cours d'eau classé en zone Natura 2000,
- impact du projet sur les espèces piscicoles migratrices amphihalines,
- absence d'une véritable étude d'impact, sur un cours d'eau classé axe à migrateurs déjà fragilisé.

#### **Observations dont il a été tenu compte dans la décision**


1° Des mesures sont prévues dans l'arrêté réglementant la centrale hydroélectrique d'Auterrive pour limiter ses incidences sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, notamment en matière de débit minimum biologique à maintenir dans le tronçon court-circuité et de continuité écologique à l'usine.

2° La poursuite de l'exploitation de cette centrale hydro-électrique contribue au maintien du niveau de production d'énergie renouvelable d'origine hydraulique dans les Pyrénées-Atlantiques.

3° Une étude des nuisances sonores, basée sur les critères d'émergence globale et spectrale définis aux articles R.1336-4 à R.1336-8 du code de la santé publique, est prescrite dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exploitation de la centrale d'Auterrive.

Fait à Pau, le 30 mars 2023

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
la cheffe du service Eau



Juliette Friedling